vente pourra être résiliée. Si l'acheteur ne prouve pas qu'il n'aurait pas acheté s'il avait connu la diminution, ou bien s'il ne veut pas faire résilier, l'article 1637 est applicable. Cet article est remarquable en ce que ses règles s'écartent complétement des règles de l'*éviction* totale : au cas de l'*éviction* totale, le recours comprend la restitution du prix et des dommages-intérêts ; au cas d'*éviction* partielle, le premier élément est supprimé. Le vendeur ne doit pas restituer une partie proportionnelle du prix, il n'est tenu qu'à indemniser l'acheteur du préjudice qu'il souffre. De là cette conséquence, qu'il faut apprécier la valeur de la chose au moment de l'*éviction* et faire supporter par l'acheteur la diminution de valeur. Dans l'hypothèse de l'*éviction* totale, l'acheteur profite de l'augmentation de valeur et ne souffre pas de la diminution. La règle posée par l'article 1637 est d'autant plus remarquable que Dumoulin et Pothier appliquaient à l'*éviction* partielle les principes de l'*éviction* totale. On peut expliquer l'innovation du code civil par ce motif que l'obligation de restituer le prix, lorsqu'il y a *éviction* totale, est fondée sur ce que la vente est nulle ou résoluble, de telle sorte que le vendeur, s'il gardait une fraction du prix, le garderait sans cause. Lors, au contraire, qu'il y a *éviction* partielle, une partie de la chose vendue reste aux mains de l'acheteur ; la vente n'est pas anéantie ; le vendeur peut l'invoquer pour garder une fraction du prix. L'article 1637 s'applique sans contestation lorsque l'*éviction* porte sur une part divise ; mais des difficultés s'élèvent lorsqu'elle porte sur une part indivise.

Premier système. L'article 1637 ne reçoit pas d'application dans ce cas. On comprend très-bien que l'*éviction* d'une part divise laisse subsister la vente et ne donne à l'acheteur que le droit de réclamer une indemnité. Si l'on acceptait un autre mode de règlement, il y aurait à faire une ventilation fort difficile pour déterminer la partie du prix qui doit être restituée. Au contraire, au cas d'*éviction* d'une part indivise, le montant de la restitution est déterminé sans peine.

Deuxième système. La distinction proposée ne doit pas être admise. La loi ne distingue pas, et son silence est d'autant plus décisif que Pothier (*Traité de la vente*, nos 139 et suiv.) parlait en même temps de l'*éviction* partielle *pro diviso* et *pro indiviso*. Le code a sciemment changé la doctrine de Pothier en ce qui touche l'*éviction* partielle, et il l'a fait nécessairement, en songeant aux deux hypothèses réglées par Pothier. Le système que nous adoptons a l'avantage de supprimer les difficultés très-graves qui s'élevaient déjà en droit romain et dans notre ancienne jurisprudence, et qui pourraient se présenter encore aujourd'hui, si l'on admettait la première opinion. Supposons, en effet, qu'une prairie a été vendue. Postérieurement à la vente, la prairie, qui avait mille arpents, est réduite, par un cours d'eau qui la limite et la creuse, à huit cents arpents. On découvre ensuite que le vendeur n'était propriétaire que pour quatre cinquièmes. Si l'étendue de la prairie était la même qu'à l'instant de la vente, l'*éviction* enlèverait deux cents arpents à l'acheteur. En fait, elle enlèvera moins. Faut-il déterminer la quote-part du prix à restituer d'après l'étendue actuelle de la prairie ou d'après son étendue au moment de la vente? Dans l'opinion que nous avons acceptée, la controverse n'est pas possible : la quote-part du prix à restituer sera calculée sur l'étendue de la prairie au moment de l'*éviction*. Le principe posé par l'article 1637 fait naître une différence entre les effets de la clause de non-garantie suivant que l'*éviction* est totale ou partielle. Malgré cette clause, le vendeur est obligé de restituer le prix en vertu de la *conditio sine causa*, si l'acheteur est évincé de la totalité de la chose. Il n'est pas tenu de restituer une quote-part du prix, si, la clause de non-garantie étant intervenue, l'acheteur est privé d'une portion de la chose. Il résulte de là qu'il y a un grand intérêt à savoir si l'*éviction* est totale ou partielle. Nous allons examiner deux hypothèses qui peuvent faire doute.

Première hypothèse. Une prairie de mille arpents a été réduite à huit cents par un cours d'eau ; l'acheteur est évincé des huit cents arpents qui restent par quelqu'un qui était propriétaire de la totalité. L'*éviction* doit être considérée comme totale, parce qu'il est démontré que le vendeur n'avait transféré aucune part de la chose. Cette solution était déjà acceptée dans le droit romain par la majorité des jurisconsultes (*Digeste*, t. II, l. 64, p. 21).

Deuxième hypothèse. Un droit viager, un usufruit a été vendu ; l'acheteur en a retiré les produits pendant un certain temps (cinq ans, par exemple). Postérieurement il est évincé. Devons-nous dire qu'il y a *éviction* totale? Chaque année de jouissance constitue pour l'acheteur la prestation d'une partie de la chose vendue, et, à ce point de vue, on peut soutenir que l'*éviction* est partielle ; mais, d'autre part, l'*éviction* embrasse la totalité du droit que le vendeur a voulu transférer. La jouissance de fait n'empêche pas que l'acheteur n'ait jamais été rendu usufruitier.

ÉVIDAGE s. m. (é-vi-da-je — rad. *évider*). Techn. Action d'évider : *L'*ÉVIDAGE *des canons prend le nom de* forage. ‖ Opération ayant pour objet de faire les ouvertures ou jours qui, dans certaines pièces de poteries, comme les corbeilles, n'ont pu être produites par le moulage. ‖ Opération de la fabrication des aiguilles à coudre, qui consiste à faire la cannelure ou coulisse longitudinale et à arrondir la tête.

ÉVIDE s. m. (é-vi-de — du gr. *eu*, bien ; *eidos*, aspect). Entom. Syn. de CHRYSODÈME.

ÉVIDÉ, ÉE (é-vi-dé) part. passé du v. Evider. Creusé, échancré : *Vase fait d'une pierre* ÉVIDÉE. *Table* ÉVIDÉE *en fer à cheval. Les étages du bananier sont* ÉVIDÉS *et assez semblables à ceux d'un roi d'échecs.* (B. de St-P.)

— Blas. Se dit d'une étoile ou d'un triangle, quand ces pièces sont à jour.

— Archit. *Escalier évidé*, Escalier tournant, dont les marches, non soutenues à l'intérieur, décrivent une ligne spirale.

— Mar. *Carène évidée*, Carène dont les formes sont très-fines, surtout vers l'arrière.

— Techn. *Drap évidé*, Drap qui, foulé à sec, s'est échauffé dans la pile et est devenu lâche.

ÉVIDEMENT s. m. (é-vi-de-man — rad. *évider*). Action d'évider ; état de ce qui est évidé : *L'*ÉVIDEMENT *d'un vase de terre. L'*ÉVIDEMENT *des parties concaves d'une sculpture.*

— Mar. Rétrécissement des formes d'un navire dans la partie immergée, ayant pour but d'obtenir des lignes d'eau d'une grande finesse.

— Chir. Opération qui consiste à enlever les parties intérieures d'un os malade, sans attaquer le périoste, pour en déterminer la régénération.

ÉVIDEMMENT adv. (é-vi-da-man — rad. *évident*). D'une manière évidente ; certainement, sans aucun doute : ÉVIDEMMENT *vous êtes dans l'erreur. Vous êtes* ÉVIDEMMENT *dans l'erreur. Suis-je dans l'erreur? —* ÉVIDEMMENT. *Abel ayant été tué par son frère,* ÉVIDEMMENT *l'homme descend de Caïn.* (A. d'Houdetot.) *L'étude de la géométrie est* ÉVIDEMMENT *un cours de logique.* (Arago.) *Ce fut* ÉVIDEMMENT *sur la base chrétienne que s'affermit la royauté des capétiens.* (Guizot.) *La domesticité est* ÉVIDEMMENT *de toutes les conditions sociales la plus incompatible avec la liberté civique.* (Vacherot.) ÉVIDEMMENT *les gens qui se marient ne savent ce qu'ils font.* (Proudh.)

ÉVIDENCE s. f. (é-vi-dan-se — lat. *evidentia* ; de *evidens*, évident). Caractère de ce qui est évident, certitude qui ne laisse aucun doute dans l'esprit : *L'*ÉVIDENCE *d'une vérité. Proposition démontrée jusqu'à l'*ÉVIDENCE. *L'esprit se repose quand il trouve de l'*ÉVIDENCE, *et il s'agite quand il n'en trouve pas, parce que l'*ÉVIDENCE *est le caractère de la vérité.* (Malebr.) *Il est rare qu'on arrive tout à coup à l'*ÉVIDENCE ; *dans toutes les sciences et dans tous les arts, on a commencé par une espèce de tâtonnement.* (Condill.) *Aucune passion n'aveugle autant que l'intérêt ; il empêche de voir l'*ÉVIDENCE. (De Ségur.) *La raison ne rend pas compte de l'*ÉVIDENCE. (Royer-Collard.) *Il n'y a que des niais qui perdent leur temps à démontrer l'*ÉVIDENCE. (E. de Gir.) *L'homme croit souvent ce qu'il veut croire ; mais souvent aussi l'*ÉVIDENCE *est plus forte que lui et l'entraîne.* (E. Scherer.) ‖ Condition d'une chose qui apparaît clairement, qui est connue d'une manière certaine : *Mettre en* ÉVIDENCE *la mauvaise foi de quelqu'un. Mettre en* ÉVIDENCE *les défauts d'un ami. Tout ce qui n'est pas mis en* ÉVIDENCE, *en fait d'actes des tribunaux, passe toujours pour injuste.* (Mme de Staël.)

Nier des trahisons qui sont en *évidence*,
A l'infidélité c'est joindre l'impudence.
CORNEILLE.

— Situation d'un objet dans laquelle il est facilement aperçu : *Mettre des marchandises en* ÉVIDENCE *dans des vitrines, des étagères.* ‖ Position d'une personne qui la fait remarquer, qui attire l'attention sur elle : *Il est des gens qui aiment à se mettre en* ÉVIDENCE. *Ceux qui, revêtus de hautes dignités, passent leur vie en* ÉVIDENCE, *ne font rien dont chaque mortel ne soit instruit.* (Napol. III.) *Il y a des choses qu'il faut savoir aussitôt qu'on est en* ÉVIDENCE. (Th. Leclercq.)

— *Dernière évidence*, Evidence absolue : *Les notions avec lesquelles nous ne sommes que familiarisés paraissent souvent des principes de la* DERNIÈRE ÉVIDENCE. (Condill.) *L'évidence philosophique, qui naît de la réflexion, est et se sait comme la* DERNIÈRE ÉVIDENCE, *comme l'unique autorité.* (V. Cousin.)

— *Se rendre à l'évidence*, Accepter, reconnaître une chose dont l'existence ou la vérité apparaît comme indubitable. ‖ *Se refuser à l'évidence*, Persister à nier ou à contester ce que l'on perçoit comme indubitable.

— Logiq. *Evidence intuitive*, Celle que l'esprit perçoit avant toute réflexion : *L'*ÉVIDENCE INTUITIVE *est celle qui résulte de la connaissance immédiate et directe de l'adéquation entre la proposition et la chose.* (Le P. Ventura.) ‖ *Evidence de raison*, Celle à laquelle on arrive par le raisonnement : *C'est une* ÉVIDENCE DE RAISON *que les révolutions diurnes et annuelles peuvent être produites par le mouvement de la terre, par celui du soleil ou par tous les deux.* (Condill.) ‖ *Evidence de fait*, Celle qui résulte des faits patents, indépendamment de la théorie qui pourrait ou non établir *à priori* l'existence de ces faits : *C'est une* ÉVIDENCE DE FAIT *qu'il y a sur la terre des révolutions diurnes et annuelles.* (Condill.) ‖ *Evidence des sens* ou *Evidence sensible*, Certitude exclusive de tout doute, qui nous est donnée par le témoignage des sens.

— **Antonymes.** Improbabilité, incertitude, inévidence, obscurité.

— **Encycl.** L'*évidence* est la connaissance que possède l'esprit de la vérité de quelque chose. On appelle *évidence* intuitive celle qui concerne les vérités évidentes par elles-mêmes, c'est-à-dire sans le secours du raisonnement, et *évidence* déductive, celle qui concerne les vérités qu'on ne connaît qu'avec le secours du raisonnement.

Les auteurs de la *Logique de Port-Royal* ont établi deux règles importantes pour juger de l'*évidence*. Voici la première, relative à l'*évidence* intuitive : « Lorsque, pour voir clairement qu'un attribut convient à un sujet, comme pour voir qu'il convient au tout d'être plus grand que sa partie, on n'a besoin que de considérer les deux idées du sujet et de l'attribut avec une médiocre attention, en sorte qu'on ne le puisse faire sans s'apercevoir que l'idée de l'attribut est véritablement renfermée dans l'idée du sujet, on a le droit alors de prendre cette proposition pour un axiome qui n'a pas besoin d'être démontré, parce qu'il a de lui-même toute l'*évidence* que lui pourrait donner la démonstration, qui ne pourrait faire autre chose, sinon de montrer que cet attribut convient au sujet, en se servant d'une troisième idée pour montrer cette liaison, ce qu'on voit déjà sans l'aide d'aucune troisième idée. »

Mais il ne faut pas confondre une simple explication avec une démonstration ; certaines choses, pour être parfaitement claires, ont besoin d'être expliquées. On dit alors plus au long ce qui avait été dit déjà : on ne démontre point. Tel est le cas de la plupart des axiomes.

Il en est autrement de l'*évidence* dite déductive : « Quand la seule considération des idées du sujet et de l'attribut ne suffit pas pour voir clairement que l'attribut convient au sujet, la proposition qui l'affirme ne doit point être prise pour axiome ; mais elle doit être démontrée en se servant de quelques autres idées pour faire voir cette liaison, comme on se sert de l'idée des lignes parallèles pour montrer que les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits. » En pratique, on traite l'*évidence* beaucoup plus légèrement que ne l'indiquent les règles précédentes. On tient pour évident ce qu'on a entendu dire ou ce qu'on a pensé autrefois ; on n'examine pas ce qu'on penserait maintenant si on examinait les choses avec une attention sérieuse. On s'arrête aux paroles plus qu'aux idées ; on admet comme évidentes des choses qu'on ne conçoit pas, par paresse d'esprit ou parce qu'elles confirment des préjugés acquis.

Nous vivons en contact quotidien avec l'*évidence*. Dix fois par jour, nous avons à déterminer en nous-mêmes si une chose est vraie ou ne l'est pas. On conteste cependant que l'*évidence* existe pour ceci ou pour cela, quelquefois pour toute chose... « Premièrement, reprennent les auteurs de la *Logique de Port-Royal*, il ne faut pas s'imaginer qu'une proposition ne soit claire et certaine que lorsque personne ne la contredit, et qu'elle doive passer pour douteuse, ou qu'au moins on soit obligé de la prouver, lorsqu'il se trouve quelqu'un qui la nie. Si cela était, il n'y aurait rien de certain ni de clair, puisqu'il s'est trouvé des philosophes qui ont fait profession de douter généralement de tout et qu'il y en a même qui ont prétendu qu'il n'y avait aucune proposition qui fût plus vraisemblable que sa contraire. Ce n'est donc point par les contestations des hommes qu'on doit juger de la certitude ni de la clarté, car il n'y a rien qu'on ne puisse contester, surtout de parole ; mais il faut tenir pour clair ce qui paraît tel à tous ceux qui veulent prendre la peine de considérer les choses avec attention et qui sont sincères à dire ce qu'ils en pensent intérieurement. C'est pourquoi il y a, dans Aristote, une parole, de très-grand sens, qui est que la démonstration ne regarde proprement que le discours intérieur, et non pas le discours extérieur, parce qu'il n'y a rien de si bien démontré qui ne puisse être nié par une personne opiniâtre et qui s'engage à contester de paroles les choses dont elle est intérieurement persuadée, ce qui est une très-mauvaise disposition et très-indigne d'un esprit bien fait, quoiqu'il soit vrai que cette humeur se prend souvent dans les écoles de philosophie par la coutume qu'on y a introduite de disputer de toute chose et de mettre son honneur à ne se rendre jamais, celui-là étant jugé avoir le plus d'esprit qui est le plus prompt à trouver des défaites pour s'échapper. »

L'honnêteté, en métaphysique et en matière de polémique surtout, consiste à ne point contester ce que l'on reconnaît pour vrai dans sa conscience.

On fera bien de remarquer, à propos des deux *évidences* mentionnées plus haut, qu'elles reviennent toutes les deux, si l'on veut, à l'*évidence* intuitive ; car, à chaque pas qu'on fait dans la démonstration, on fait de l'*évidence* intuitive. Les deux *évidences* ne diffèrent que par la méthode ou manière de les obtenir.

Envisageons maintenant l'*évidence* au point de vue du système philosophique de Descartes, c'est-à-dire en tant qu'elle est le signe caractéristique de la certitude.

Depuis Descartes, l'*évidence* est considérée généralement comme le signe, ou, pour employer l'expression technique, le *critérium* de la certitude. Mais, pour éviter toute confusion, il faut se rappeler que le mot certitude est pris dans deux sens.

Le premier est celui qu'on appelle objectif ou absolu. Alors la certitude est la qualité qu'ont les jugements d'être conformes à la vérité absolue ou à l'être. En ce sens, le mot certitude désigne la même chose que le mot vérité. C'est ce qui a lieu, par exemple, quand on dit : « Cela est certain, » pour signifier : « Cela est vrai. »

L'autre sens est celui qu'on appelle subjectif ou relatif. Alors le mot certitude représente un état de l'âme humaine. C'est l'adhésion pleine et entière de l'esprit à ce qui est affirmé dans un jugement. Tel est, par exemple, le cas où l'on dit : « Je suis certain de ce que j'avance. » Ici, évidemment, la certitude est un caractère du jugement et, par conséquent, un fait purement subjectif.

Voyons maintenant dans lequel de ces deux sens on prend le mot certitude, quand on demande quel en est le critérium ou le signe. Dans ce cas, il n'est pas question de la certitude subjective. En effet, comme elle n'est pas autre chose que l'adhésion pleine et entière de l'esprit à ce qui est affirmé dans le jugement, elle constitue un simple fait de conscience que nous connaissons directement et en lui-même, et dont la présence n'a pas besoin de signe pour être constatée. C'est donc de la certitude objective ou absolue qu'il s'agit ; par conséquent, lorsque l'on demande quel est le critérium de la certitude, cela revient à demander quel est le critérium ou le signe de la vérité.

Quel est-il donc?

Depuis Descartes, on considère l'*évidence* comme le signe de la vérité. Mais qu'est-ce que l'*évidence*? C'est quelque chose d'extérieur à nous-mêmes et qui agit sur nous. C'est la propriété que possèdent les objets de la connaissance ou la vérité absolue de nous atteindre et de produire en nous une croyance irrésistible. L'*évidence*, comme toutes les causes extérieures, comme certaines qualités des corps, par exemple, ne nous est connue et ne se détermine à nos yeux que par les effets qu'elle produit en nous. Elle est la cause de ce qu'il y a de passif dans le fait de la connaissance. Aussi Fénelon et d'autres philosophes l'ont comparée à la lumière. C'est dire assez clairement qu'elle est distincte de l'âme et qu'elle agit sur elle, comme la lumière est distincte de l'œil et agit sur lui. Il s'ensuit que la nature de l'*évidence* ne peut être déterminée que par l'effet qu'elle produit dans l'âme. Or, l'effet que l'*évidence* produit dans l'âme et le signe auquel on la reconnaît, c'est la certitude subjective. Ainsi, la croyance irrésistible, l'adhésion pleine et entière de l'esprit est le signe de l'*évidence*, comme l'*évidence* elle-même est le signe de la vérité ou de la certitude absolue.

Ce principe est généralement admis de nos jours, et il dominait déjà dans l'école cartésienne. Cependant Descartes, dans plusieurs passages, paraît prendre pour signe de l'*évidence* la clarté et la distinction des idées. Cela s'explique par cette circonstance, que Descartes était avant tout un mathématicien, et qu'à l'époque où il écrivait, les sciences autres que les mathématiques étaient peu de de chose. Or, dans cette circonstance, Descartes a cédé à ses habitudes mathématiques, et l'on peut dire, en général, qu'il est souvent tombé dans l'erreur pour avoir confondu les conditions des sciences qui ont pour objet des réalités avec celles des mathématiques pures, qui ne font que raisonner sur des données hypothétiques. Lorsqu'on apprend les mathématiques pures, le plus difficile est de comprendre, d'avoir des idées claires et distinctes des objets dont on s'occupe. Quand cette condition est remplie, l'*évidence* de la déduction est tellement forte, la nécessité de croire aux conclusions est tellement irrésistible, que tout le monde y cède sans difficulté. Voilà sans doute pourquoi Descartes insiste principalement sur la clarté des idées. Mais, en réalité, la clarté des idées n'est qu'un moyen de comprendre. Or, s'il y a des vérités que l'on admet par cela seul qu'on les comprend, et c'est le cas de toutes les vérités mathématiques, il y en a d'autres pour lesquelles cela ne suffit pas. Pour toutes les propositions exprimant des vérités contingentes, il ne suffit pas de comprendre pour être convaincu. Souvent celui qui nie une vérité de cette sorte la conçoit et la comprend aussi bien que celui qui l'admet. Ainsi, le véritable signe de l'*évidence*, c'est la nécessité naturelle de croire et l'effet de cette nécessité, qui est la certitude subjective. Au reste, c'est l'opinion des cartésiens eux-mêmes, et Malebranche a écrit sur cette question des passages qui n'ont rien d'équivoque.

Sans doute, la clarté des idées est toujours une chose bonne et désirable ; elle suffit, dans certains cas, pour amener la certitude

subjective ; mais elle n'est pas une condition absolument nécessaire de la vérité. Souvent nos croyances sont formées d'idées très-complexes et, par cela même, confuses, sans que cette circonstance les empêche d'être fermes et vraies. Ainsi, quelque désirable que soit la clarté des idées et, par suite, l'analyse ou la distinction qui la procure, nous dirons que la certitude subjective est le seul signe de l'*évidence*.

Cependant certains philosophes, notamment F. de Lamennais, frappés des chances d'erreur que comporte l'usage de la raison individuelle, ont fait schisme sur ce point ; ils repoussent le critérium de la raison personnelle et n'admettent pas d'autre certitude que celle qui est attestée par l'accord, par la concordance de toutes les opinions individuelles. C'est là leur critérium.

Le système de Lamennais prête à la critique sur des points graves et nombreux.

D'abord, il suppose le critérium de l'*évidence* individuelle. En effet, pour constater l'accord, pour croire qu'un autre homme me parle, qu'il me dit telle chose, qui est son opinion, pour être certain que c'est bien cela que ses paroles signifient et qu'il ne me trompe pas, il faut que je commence par me fier à mon propre jugement et que, par conséquent, j'applique la règle de Descartes.

En second lieu, il y a des cas où nous ne pouvons consulter personne sur ce que nous devons croire. Par exemple, nul autre que moi ne connaît directement ce qui se passe dans mon âme. Je perçois directement toutes les modifications actives et passives dont mon âme est le sujet ; j'ai pour cela une faculté qu'on appelle la conscience ou le sens intime, et j'y ai pleine confiance ; mais, alors même que je m'en défierais, personne ne pourrait m'aider à me confier davantage aux choses qu'elle m'engage à croire.

Même quand il s'agit d'un fait physique, il peut se faire que je sois seul à le voir. Alors, si l'on m'appelle en justice pour en témoigner et que j'aie une certitude personnelle, faudra-t-il hésiter, parce qu'il n'y aura personne qui puisse faire chorus avec moi?

Maintenant, supposons un cas où tout le monde soit à portée de connaître et de constater la même chose ; la règle de Lamennais sera encore inapplicable. En effet, si chacun attend pour croire que l'accord des opinions se soit formé, jamais ni cet accord, ni les croyances personnelles ne se formeront. D'ailleurs, comme il est invraisemblable que l'on puisse jamais consulter tout le monde, combien faudra-t-il de personnes qui soient d'accord pour que leur accord soit un signe de certitude?

Ainsi le système que nous combattons est inapplicable. De plus, il tend à diminuer la confiance que nous avons naturellement dans notre propre raison, et, par là, il est un obstacle aux progrès de la connaissance et à la fermeté du caractère.

Ce qui a porté Lamennais à repousser le critérium de l'*évidence* personnelle, c'est que ce critérium n'empêche pas l'homme de tomber dans l'erreur. Mais, avec le sien, on n'en est pas garanti non plus d'une manière absolue. On a vu des erreurs durer des milliers d'années dans toute la partie la plus éclairée du genre humain. Dans ce cas, le premier qui contredit un préjugé reçu est d'abord seul de son avis, et, lorsque le monde est détrompé, il a une belle occasion d'apprécier la valeur du critérium de Lamennais.

Sans doute, l'individu est satisfait quand il sait que l'opinion des autres est conforme à la sienne ; sa conviction personnelle en devient plus forte et plus durable, surtout si elle porte sur une question générale ou sur un cas difficile ; mais, en tout, il y a le trop et le trop peu, et l'on doit toujours se dire que la vérité n'est pas une quantité variable et qu'elle ne croît pas avec le nombre de ses adhérents.

Ainsi l'*évidence* personnelle est le véritable signe de la certitude absolue ou de la vérité des jugements. C'est sur ce principe que sont établies les règles les plus générales de la logique.

En voici d'abord une que Descartes avait adoptée pour lui-même et qui est généralement admise de nos jours : « Pour éviter l'erreur autant que possible, il ne faut croire que quand il y a *évidence*, c'est-à-dire quand on se sent entraîné à croire par une nécessité irrésistible. » C'est assurément le plus prudent. Mais, à cette première règle, nous croyons devoir ajouter celle-ci : Pour sortir de l'ignorance, pour éviter le doute et l'irrésolution, il faut croire quand il y a *évidence* ; il ne faut pas résister à la force de la vérité qui nous presse ; car il y aurait à cela plus d'inconvénients que d'avantages. Quoi que nous fassions, nous n'échapperons pas entièrement à l'erreur ; la logique n'a pas la prétention de nous en préserver absolument ; elle indique seulement les règles à suivre pour y échapper autant que possible, et ces règles ont le même fondement que celles des autres arts. Mais, s'il importe d'éviter l'erreur, il importe aussi d'avoir une certaine fermeté dans ses jugements ; car la fermeté du jugement est la condition nécessaire de celle du caractère ou de la volonté. V. CERTITUDE.

ÉVIDENT, ENTE adj. (é-vi-dan, an-te — lat. *evidens* ; du préf. *e*, et de *videre*, voir). Qui est d'une certitude facile à saisir, et ne laissant aucun doute dans l'esprit : *Vérité* ÉVIDENTE. *Preuve* ÉVIDENTE. *Danger* ÉVIDENT. *Péril* ÉVIDENT. *Mauvaise foi* ÉVIDENTE. *Il est* ÉVIDENT *qu'il se trompe. Il n'y a rien de si* ÉVIDENT *et de si clair en ce monde sur quoi les hommes ne forment des difficultés.* (Rancé.) *Rien ne prévaut contre la justice lorsqu'elle est* ÉVIDENTE *aux yeux des peuples.* (Lamenn.) *Il est* ÉVIDENT *que l'athéisme est encore moins logique que la foi.* (Proudh.) *Pour armer la loi contre lui, le crime doit être plus* ÉVIDENT *que le jour ; la loi n'est sainte qu'à ce prix.* (Pariset.)

— Qui est en évidence, en position d'être vu ou connu : *Les fautes du prince sont bien plus* ÉVIDENTES *que celles des particuliers, parce que tout le monde a les yeux sur lui.* (Max. orient.)

— s m. Ce qui est évident : *Pour convaincre, il ne suffit pas du vraisemblable, il faut l'*ÉVIDENT. (J. Casanova.)

— **Syn. Evident, assuré, authentique, certain, constant, formel, incontestable, indubitable, positif, sûr.** V. ASSURÉ.

— **Evident, clair, manifeste,** etc. V. CLAIR.

— **Antonymes.** Douteux, improbable, incertain, inévident, obscur.

ÉVIDER v. a. ou tr. (é-vi-dé — rad. *vide*, du préf. *é*, et de *vider*). Creuser intérieurement ; tailler à jour, découper, faire des cannelures dans : ÉVIDER *une pierre pour en faire une auge.* ÉVIDER *une flûte, une clarinette.* ÉVIDER *le dossier d'une chaise, les planches d'une étagère.* ÉVIDER *la lame d'une épée, le canon d'un pistolet, le panneton d'une clef.* ‖ Echancrer : ÉVIDER *le collet d'une robe, d'un manteau.*

— Mar. *Evider la carène*, Lui donner des formes très-fines dans les œuvres vives : *Plus on* ÉVIDE LA CARÈNE, *plus le courant qui agit sur le gouvernail, quand le navire est en marche, acquiert de force.* (Vial du Clairbois.)

— Techn. *Evider des aiguilles*, En arrondir la tête et y pratiquer la cannelure ou coulisse longitudinale. ‖ *Evider du linge*, En faire sortir l'empois qu'on y a mis : *Ce col est trop ferme, il faut l'*ÉVIDER. (Acad.) ‖ *Evider un ouvrage de chaudronnerie*, Y mettre la dernière main.

— Arboric. *Evider un arbre*, L'émonder intérieurement pour lui donner plus d'air.

ÉVIDEUR s. m. (é-vi-deur — rad. *évider*). Techn. Ouvrier chargé d'évider les aiguilles à coudre.

ÉVIDOIR s. m. (é-vi-doir — rad. *évider*). Techn. Outil dont le luthier se sert pour travailler l'intérieur des instruments. ‖ Sorte d'établi dans lequel est ménagée une échancrure où le charron assujettit les pièces de bois qu'il veut évider.

ÉVIDURE s. f. (é-vi-du-re — rad. *évider*). Creux d'un objet évidé : *Une* ÉVIDURE *trop profonde.*

ÉVIER s. m. (é-vié — du vieux fr. *ève*, eau). Large pierre creusée en bassin et percée d'un trou au milieu, sur laquelle on lave la vaisselle dans une cuisine : *Un* ÉVIER *doit être lavé très-fréquemment.* ‖ Les ménagères disent souvent *lévier* ou *ivier* au lieu d'*évier* ; c'est une faute qu'on doit éviter.

— Constr. Canal de pierre servant d'égout dans une cour ou dans une allée.

ÉVILASSE s. m. (é-vi-la-se). Comm. Ebène qu'on tire de Madagascar.

EVILLERI, médecin français qui vivait au XVIe siècle. Il exerça son art dans le Dauphiné et s'adonna à l'alchimie et à l'astrologie judiciaire. On lui doit un ouvrage bizarre intitulé : le *Plaisant jardin des Receptes, où sont plantés divers arbrisseaux et odorantes fleurs, du cru de Philosophie naturelle, cultivé par médecins experts en physique, spéculation* (Lyon, 1566, in-16).

ÉVILMÉRODACH, roi de Babylone, fils et successeur de Nabuchodonosor en 561 avant l'ère chrétienne, mort en 559. La version des Septante l'appelle Euialmarodec et Oulaimadachar ; d'autres auteurs lui donnent les noms d'Ilvarudamus, d'Eueilmaradouchos, d'Euilmalourouchos, d'Abilamarodachos, etc., dans lesquels on retrouve assez facilement la forme primitive Evilmérodach. Dès la première année de son règne, il fit mettre en liberté le roi juif Joachim (II *Rois*, 25, 27 ; *Jérémie*, 52, 31). Les historiens nous le dépeignent comme un prince vicieux, incapable, débauché, et Eusèbe nous apprend qu'il fut mis à mort par un de ses parents nommé Nériglissar. Plusieurs auteurs, et entre autres Josèphe, lui accordent un règne de douze à dix-huit ans.

ÉVINCÉ, ÉE (é-vain-sé) part. passé du v. Evincer. Dépossédé : *Possesseur* ÉVINCÉ.

— Par ext. Eloigné, écarté, refusé : *Prétendant* ÉVINCÉ. *Candidat* ÉVINCÉ.

ÉVINCER v. a. ou tr. (é-vain-sé — lat. *evincere* ; du préf. *e*, et de *vincere*, vaincre. Prend une cédille sous le *c* devant un *a* ou un *o* : *Nous évinçons ; il évinça*). Jurispr. Déposséder juridiquement : ÉVINCER *un possesseur de bonne foi.*

— Par ext. Eloigner, écarter, exclure, repousser : ÉVINCER *plusieurs membres d'une assemblée. La société nous* ÉVINCE : *eh bien, je prends acte de l'éviction.* (Proudh.)

S'évincer v. pr. S'exclure l'un l'autre : *Des concurrents qui cherchent à* S'ÉVINCER.

ÉVIPPÉ, fille de Tyrimmas, roi d'Epire. Ulysse, en revenant du siége de Troie, la rendit mère d'un fils, nommé Euryale, qu'elle envoya plus tard à Ithaque ; mais les intrigues de Pénélope indisposèrent Ulysse contre lui, et ce prince le fit mourir.

ÉVIRATION s. f. (é-vi-ra-si-on — rad. *évirer*). Castration d'un homme. ‖ Quelques dictionnaires donnent à tort ÉVIRILITION.

— Méd. Perte prématurée des facultés sexuelles chez l'homme.

ÉVIRÉ, ÉE (é-vi-ré) part. passé du v. Evirer : *Un homme* ÉVIRÉ *perd toute énergie virile.*

— Blas. Se dit des animaux dont rien n'indique le sexe. ‖ Rare.

ÉVIRER v. a. ou tr. (é-vi-ré — lat. *evirare* ; du préf. privat. *é*, et du lat. *vir*, mâle). Rendre eunuque, châtrer en parlant d'un homme.

EVISA, bourg de France (Corse), ch.-l. de cant., arrond. et à 69 kilom. N. d'Ajaccio ; 1,495 hab. Commerce de châtaignes, bois de construction, toile de lin. Dans les environs, ruines d'une chapelle en blocs de granit.

ÉVISCÉRATION s. f. (é-viss-sé-ra-si-on — rad. *éviscérer*). Chir. Syn. d'ÉVENTRATION.

ÉVISCÉRER v. a. ou tr. (é-viss-sé-ré — du préf. privat. *é*, et de *viscère*). Enlever les entrailles, les viscères de : ÉVISCÉRER *un cadavre.*

ÉVITABLE adj. (é-vi-ta-ble — rad. *éviter*). Qu'on peut éviter, qui peut être évité : *Malheur facilement* ÉVITABLE.

— **Antonyme.** Inévitable.

ÉVITAGE s. m. (é-vi-ta-je — rad. *éviter*). Mar. Mouvement de rotation d'un navire autour d'une ancre sur laquelle il est mouillé. ‖ Cercle que décrit un navire en tournant ainsi autour de son ancre. ‖ Aire, surface comprise dans cette circonférence : *Se trouver dans l'*ÉVITAGE *d'un vaisseau.* ‖ Nom donné aux principales directions des vents ou des courants régnant dans une rade : *Connaître les* ÉVITAGES *de la rade.*

— Navig. fluv. Largeur d'un canal ou d'une rivière suffisante pour qu'un grand bâtiment puisse y exécuter un mouvement de rotation sur lui-même.

— **Encycl.** De toutes les manières d'amarrer un navire sur une rade, la plus sûre, quand le fond est d'une bonne tenue, c'est l'amarrage sur une seule ancre, avec une touée suffisante. A chaque changement de marée ou de vent, le navire, dans ce cas, pivote autour de l'ancre, présente toujours son avant à la marée, au vent, au courant, qui, n'agissant plus que sur une surface relativement peu étendue, ont d'autant moins d'effet. Les *évitages* se font alors naturellement, par l'effet même des causes diverses qui pourraient compromettre la sûreté du bâtiment ; mais, pour qu'il soit possible de mouiller ainsi, il faut se trouver sur une rade spacieuse, qui permette aux bâtiments de s'ancrer assez loin les uns des autres, pour que, dans leurs *évitages*, ils ne courent aucun risque de se rencontrer. Sur une baie étroite, resserrée, on est donc forcé de restreindre, de mesurer la place accordée à chaque navire et ceux-ci sont obligés de filer moins de chaîne. Pour compenser alors autant que possible la diminution de solidité dans l'amarrage, on mouille deux ancres, en faisant en sorte de les faire travailler également. On dit alors qu'on affourche ou que le navire est affourché. Dans ce cas, comme dans le précédent, les *évitages* se font naturellement, sous l'influence du vent et des courants ; mais si, après avoir opéré son évolution sur un bord, le navire opère son second tour sur l'autre, les chaînes chevauchent, il se fait des tours dans les câbles, qui n'agissent plus alors également. Tout l'effort, se portant sur l'une ou l'autre des deux ancres, peut la faire chasser. Pour éviter ce danger, on surveille l'*évitage*, et, au moment du changement de marée, on force le bâtiment à opérer son évolution dans le même sens, soit à l'aide de la barre, soit en hissant une voile à l'avant ou à l'arrière, selon les cas. Il est enfin des rades tellement petites que tout *évitage* est impossible et qu'on est obligé de s'embosser. Le navire reçoit alors le vent, tantôt par l'avant, tantôt par le travers, tantôt par l'arrière, dans des conditions où il ne peut lutter qu'avec désavantage. Dans un gros temps, un navire ainsi amarré, ne pouvant éviter d'aucune manière, serait presque infailliblement jeté à la côte, si le vent ou le courant l'y portait.

ÉVITÉ, ÉE (é-vi-té) part. passé du v. Eviter. A quoi l'on s'est soustrait : *Péril* ÉVITÉ. *Visite* ÉVITÉE. *Que le souvenir des obstacles surmontés, des périls* ÉVITÉS, *des imperfections signalées revienne souvent à votre mémoire, car, pour tout homme de guerre, le souvenir est la science même.* (Napol. III.)

— Musiq. *Cadence évitée*, Mouvement d'un accord de septième ou de ses renversements, montant d'une quarte ou descendant d'une quinte sur un autre accord de septième ou ses renversements.

— Mar. *Etre évité entre vent et marée*, Avoir le cap entre la direction du vent et celle du courant, qui sollicitent le bâtiment avec des forces égales.

ÉVITÉE s. f. (é-vi-té — rad. *éviter*). Mar et navig. fluv. Syn. d'ÉVITAGE.

ÉVITEMENT s. m. (é-vi-te-man — rad. *éviter*). Action d'éviter en se garant : *L'*ÉVITEMENT *d'une voiture.*

— Chem. de fer. *Gare d'évitement*, Espace ménagé à côté d'une voie principale et en communication avec elle, où un convoi peut se garer pour laisser la voie libre à un autre.

ÉVITE-MOLETTES s. m. Mines. Nom sous lequel on désigne des appareils disposés de manière que la cage d'extraction, par inadvertance du mécanicien, ne puisse monter trop haut et aller ainsi frapper et briser les molettes, ce qui occasionnerait des accidents graves.

ÉVITER v. a. ou tr. (é-vi-té — du latin *evitare*, qui est formé lui-même de *e*, hors de, et *vitare*, éviter, pour *vicitare*, que Curtius rattache à la racine sanscrite *vik*, *vinakmi*, éloigner, séparer, d'où aussi le grec *eikô*, pour *Feikô*, céder). Se détourner de, échapper ou s'efforcer d'échapper à : ÉVITER *un importun.* ÉVITER *une voiture.* ÉVITER *un obstacle.* ÉVITER *un malheur. Supportons sans nous plaindre ce que nous ne pouvons* ÉVITER. (Prov. lat.) *L'homme est plus libre d'*ÉVITER *les tentations que de les vaincre.* (J.-J. Rouss.) *Il faut de la prudence pour* ÉVITER *le malheur, et du courage pour le soutenir.* (J.-J. Rouss.)

Et Phèdre, tôt ou tard de son crime punie,
N'en saurait *éviter* la juste ignominie.
RACINE.

Le lâche fuit en vain, la mort vole à sa suite ;
C'est en la défiant que le brave l'*évite*.
VOLTAIRE.

On cherche les rieurs, et moi je les *évite*.
LA FONTAINE.

‖ S'abstenir, se garder de : ÉVITER *les mots oiseux.* ÉVITER *le mal.* ÉVITER *de se prononcer. Il n'y a que les personnes qui* ÉVITENT *de donner de la jalousie qui méritent qu'on en ait pour elles.* (La Rochef.) *Il n'y a rien qui rafraîchisse le sang comme d'avoir su* ÉVITER *une sottise.* (La Bruy.) *Les préceptes ne nous apprennent jamais mieux ce qu'il faut faire que lorsqu'ils nous font remarquer ce qu'il faut* ÉVITER. (Condill.) *La vertu consiste à* ÉVITER *tous les extrêmes.* (De Bonald.) *En tout et toujours, une femme doit* ÉVITER *d'attirer l'attention sur elle.* (Mme Monmarson.) *Il faut connaître le bien pour le suivre et le mal pour l'*ÉVITER. (F. Génin.)

J'*évite* d'être long, et je deviens obscur.
BOILEAU.

— Epargner, dispenser de, soustraire à l'obligation de : *Je veux vous* ÉVITER *cet ennui. Les sots nous* ÉVITENT *bien des sottises en les faisant avant nous.* (A. d'Houdetot.) ‖ Cet emploi du verbe *éviter* est devenu tout à fait général ; cependant il est absolument impossible de le justifier, et les grammairiens le condamnent avec raison. Il est aussi impossible d'*éviter* que de *fuir* quelque chose à quelqu'un.

— Musiq. *Eviter une cadence*, Faire une cadence évitée.

— v. n. ou intr. Mar. Se dit d'un navire qui exécute un mouvement de rotation sur ses ancres, au changement de vent ou de marée. ‖ *Eviter au vent*, Présenter l'avant au point d'où vient le vent. ‖ *Eviter à la marée*, Changer de cap et présenter la proue au flot ou au jusant. ‖ *Eviter sous voiles*, Forcer le navire, à l'aide des voiles, à opérer son évolution, soit sur un bord, soit sur l'autre.

S'éviter v. pr. Etre évité : *Un péril qui ne peut* S'ÉVITER.

— Réciproq. Se fuir mutuellement ; éviter de se rencontrer : *Cesser de* S'ÉVITER *quand on s'offense, c'est être sûr de ne se rapprocher jamais.* (J.-J. Rouss.)

— Gramm. Quand ce verbe est suivi de la conjonction *que*, le verbe de la proposition complétive peut toujours être accompagné de *ne* sans qu'il y ait négation formelle dans la pensée. L'emploi de *ne* est même obligatoire si *éviter* est pris affirmativement ; il n'est que facultatif si *éviter* est présenté négativement : ÉVITEZ *qu'il* NE *vous parle.* (Acad.)

— **Syn. Eviter, éluder, fuir.** V. ÉLUDER.

— **Antonymes.** Chercher, rechercher. — Aborder, s'approcher de, courir après.

ÉVIUS adj. m. (é-vi-uss — gr. *euios* ; de *euoi*, cri des bacchantes). Mythol. gr. Surnom de Bacchus.

ÉVOCABLE adj. (é-vo-ka-ble — rad. *évoquer*). Qui peut être évoqué, qu'on peut faire apparaître par des sortiléges : *Démon* ÉVOCABLE. *On croyait que les âmes des morts étaient* ÉVOCABLES.

— Jurispr. Qui peut être évoqué par un tribunal : *Affaire* ÉVOCABLE. (Acad.)

ÉVOCAT s. m. (é-vo-ka — lat. *evocatus*, évoqué). Hist. rom. Nom qui, dans l'origine, chez les anciens Romains, désignait les jeunes soldats enrôlés volontairement, et qui a été aussi donné quelquefois aux hastaires. ‖ A la fin de la République et sous l'empire, Soldat émérite qui, après avoir fait son temps, s'enrôlait de nouveau comme volontaire. ‖ Nom donné aux jeunes gens choisis parmi les familles équestres, et qui étaient chargés tout parti-